



Réunion du 24/04/2023

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents : Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142, 145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire N°271 Dossier transmis par la commission des jeunes U 15 à 8

Affaire N°272 Dossier transmis par la commission des jeunes U15 D2 poule A

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°271 rencontre n°25440283 du 02/04/2023 U15 a 8 phase 2 Journée 15**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à CO LA RIVIERE pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CHATEAUNEUF) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé CO RIVIERE 40€

FORFAIT GENERAL

N°272 U15 D2 poule A 504382 SE OLYMPIQUE DE SAINT ETIENNE amende 50€

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N°76 féminine à 11 D1 ST CHRISTO MAR 1 / ST PAUL EN JAREZ 1

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°76

ST CHRISTO MAR 1 N°525870 contre ST PAUL EN JAREZ1 N°529727

Championnat : sénior féminines à 11 D1

Match n°24984137 du 15/04/2023

Evocation de la Commission féminine sur la vérification des licences.

DECISION

Suite à l'évocation de la Commission féminine sur la vérification des licences, la CR se saisit du dossier. (Art 207 des RG de la FFF et 35.7.1 DU District)

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueuses :

GIRAUDON Laetitia, licence n°2546547714, enregistrée le 03/09/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;

MANET Noémie licence n°2543905871, enregistrée le 20/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période.

SAISON 2022 / 2023

REGLEMENT

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79



THIZY Alexia licence n°2546566875 enregistrée le 21/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période
LAROCHE Julie licence n°2544516264 enregistrée le 02/08/2022, dispose d'un cachet mutation hors période
THIZY Léa licence n° 2546566886 enregistrée le 20/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période
DESORME Laura licence n° 2545414796 enregistrée le 02/08/2022, dispose d'un cachet mutation hors période
BENIERE Marie Adeline licence n° 2544237778 enregistrée le 30/08/2022, dispose d'un cachet mutation hors période
SIRGUEY Laure licence n° 2546893489 enregistrée le 15/02/2023, dispose d'un cachet mutation hors période.

Considérant qu'il ressort de l'Art 160 des RG de la FFF et Art 26.2.1(a) du District que :

Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du statut de l'arbitrage et 164 des présents règlements.

Considérant que ST CHRISTO MARCENOD ne pouvait aligner que deux joueuses mutées hors période lors de cette rencontre ; que 8 joueuses mutées hors période normale ont toutefois pris part à la rencontre.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité avec 1 point de moins au classement à ST CHRISTO MARCENOD. Amende 60€ (Art 35.7.1). Amende 60€

Le gain du match est accordé à ST PAUL EN JAREZ (529727) sur le score de 0 à 0.

Frais de dossier à la charge de ST CHRISTO MARCENOD : 40€

Dossier transmis à la commission féminine

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire
Serafino SIDONI